



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	4
1.1 Fondement du règlement de collecte	4
1.2 Textes de référence	4
1.3 Champ d'application géographique	4
1.4 Producteurs concernés	4
ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS.....	5
2.1 Déchets ménagers	5
2.1.1 Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	5
2.1.2 Les Déchets d'Emballages Recyclables (DR)	5
2.1.3 Verre d'emballage (VE)	5
2.1.4 Déchets Verts (DV).....	6
2.1.5 Objets Encombrants (OE).....	6
2.1.6 Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques (DEEE)	6
2.1.7 Textiles (TLC).....	6
2.1.8 Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	6
2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères.....	6
2.3 Déchets non collectés par le service public.....	6
ARTICLE 3 : LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	8
3.1 Les différents modes de collecte	8
3.1.1 La collecte en porte-à-porte	8
3.1.2 Collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV)	8
3.2 Collectes Spécifiques pour les particuliers	8
3.2.1 Les Déchets Verts (DV)	8
3.2.2 Les Objets Encombrants (OE)	8
3.2.3 Les cartons des activités économiques.....	9
3.2.4 Collectes saisonnières ou exceptionnelles.....	9
3.3 Qualité des déchets présentés à la collecte	9
ARTICLE 4 : LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES RECIPIENTS POUR LA COLLECTE	10
4.1 Procédure d'attribution	10
4.1.1 Collecte en bacs roulants.....	10
4.1.2 Collecte en sacs	10
4.1.3 Composteurs	10
4.2 Présentation à la collecte	10
4.2.1 Jours et horaires de présentation à la collecte	10

4.2.2 Condition de présentation des déchets.....	11
4.3 Gestion et responsabilité des bacs.....	11
4.3.1 Utilisation.....	11
4.3.2 Propriété/responsabilité	12
4.3.3 Maintenance.....	12
4.3.4 Propreté.....	12
4.3.5 Vol/dégradation	12
ARTICLE 5 : MISE EN PLACE et GESTION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRES	13
5.1 Implantation des conteneurs enterrés	13
5.2 Gestion des conteneurs enterrés	13
5.2.1 Propriété.....	13
5.2.2 Collecte	13
5.2.3 Entretien.....	13
ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES ET CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE.....	14
6.1. Prévention des risques liés à la collecte.....	14
6.2 Collecte lors des travaux	14
6.3 Collecte des impasses	14
6.3 Circulation des véhicules de collecte sur le domaine privé.....	14
ARTICLE 7 : LES DECHETTERIES.....	15
7.1 Rôle des déchetteries	15
7.2 Horaires d'ouverture au public.....	15
7.3 Déchets acceptés/refusés	15
7.3.1 Déchets acceptés	15
7.3.2 Déchets interdits.....	16
7.4 Conditions d'accès aux déchetteries	16
7.4.1 Cas général	16
7.4.2 Cas des véhicules supérieur à 1,90 mètres	16
7.5 Rôle de l'agent d'accueil	17
7.6 Règles dans l'enceinte des déchetteries	17
7.6.1 Circulation et stationnement	17
7.6.2 Tri des déchets	18
7.6.3 Comportement des usagers.....	18
7.6.4 Responsabilité	18
7.7 Mesures à respecter en cas d'accident	19
7.8 Information.....	19
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	20
8.1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).....	20
8.2 Redevance Spéciale	20

8.3 Collecte des déchets verts	20
8.4 Acquisition de composteurs	20
8.4.1 Acquisition de composteurs individuels.....	20
8.4.2 Mise en place de composteurs partagés.....	20
ARTICLE 9 RESPONSABILITE ET SANCTIONS.....	21
9.1 Non respect des modalités de collecte	21
9.2 Dépôts sauvages	21
9.3 Chiffonnage.....	21
ARTICLE 10 EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	22
10.1 Application	22
10.2 Modifications	22
10.3 Exécution	22
CONTACT.....	23

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

1.1 Fondement du règlement de collecte

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets des ménages et assimilés sur le territoire de Dijon métropole.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, Dijon métropole exerce en lieu et place des communes membres la compétence en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés. Cette compétence comprend la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés selon les modalités définies ci-après.

1.2 Textes de référence

Les textes de références sont :

- Les articles L 2224-13 à L 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets ;
- L'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des métropoles, notamment l'alinéa I-6°-a) sur la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- L'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert du pouvoir de police spéciale au Président de l'EPCI compétent ;
- Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, codifié aux articles R2224-23 à R2224-29-1 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2224-26.-I. relatif à l'obligation de fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Le chapitre Ier relatif à la prévention et à la gestion des déchets (partie législative et partie réglementaire) du titre IV du livre V et le chapitre du code de l'environnement ;
- Le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral n°728DDASS80 du 31 décembre 1980 dans sa version modifiée et complétée ;
- La recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité

Autres règlements et délibérations en vigueur, complétant les modalités de collecte et s'imposant de la même manière aux administrés :

- Les délibérations en date du 19 décembre 1995, 19 décembre 2002, 22 décembre 2005 et 18 mai 2006 instaurant une redevance spéciale pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets assimilables aux ordures ménagères;

Pour toute précision non inscrite dans le règlement qui suit, l'usager se référera à ces documents.

1.3 Champ d'application géographique

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire des communes de Dijon métropole.

1.4 Producteurs concernés

Les usagers concernés sont les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire de Dijon métropole, et bénéficiant du service public de collecte.

A ce titre sont concernés :

- Les particuliers en logements individuel ou collectif (locataires, propriétaires, usufruitiers) ;
- Les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndicats de copropriété, associations de copropriétaires...) ;
- Les administrations et autres professionnels (commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs...).

ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS

2.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

2.1.1 Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

- Fraction fermentescible

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé...

Ces déchets peuvent être compostés afin de créer un amendement organique appelé compost qui pourra être utilisé pour améliorer la structure de la terre du jardin et pour enrichir les plantations en pots.

- Fraction résiduelle

Ce sont les déchets restant après les collectes sélectives : nettoyage des habitations et bureaux, débris de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers....

2.1.2 Les Déchets d'Emballages Recyclables (DR)

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : déchets en papier et en carton, déchets d'emballages en plastique, en métal.

Les déchets en papier et en carton issus des ménages sont les journaux, revues, magazines, les papiers, cahiers, annuaires, les cartons, boîtes et suremballages en cartons, cartonnettes, briques alimentaires.

Sont exclus de cette dénomination et font partie de la fraction résiduelle : les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers et cartons souillés, papiers carbone, calques...).

Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive, bouteilles d'huile alimentaire...) correctement vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette dénomination et font partie de la fraction résiduelle : les barquettes, sacs en plastique, films, jouets, pots, sacs...

Les déchets d'emballages en métal issus des ménages sont les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boisson...) correctement vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette dénomination et font partie de la fraction résiduelle : tous les autres matériaux ferreux et non-ferreux.

2.1.3 Verre d'emballage (VE)

Les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots et bocaux) débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

Sont exclus de cette dénomination les faïences, pare-brises, verres optiques, porcelaines, terres cuites, ampoules...

2.1.4 Déchets Verts (DV)

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, tontes de pelouse...).

2.1.5 Objets Encombrants (OE)

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels (déchets de cave et grenier, vieux mobilier, matelas, ferraille, bois, plastique...). Ces déchets ne devront pas dépasser une longueur de 2m, un volume de 1,5m³ et un poids de 70 kg.

2.1.6 Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques (DEEE)

Les DEEE sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu (petits et gros électroménagers, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...).

2.1.7 Textiles (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, du linge de maison et des accessoires.

2.1.8 Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les DDS regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement.

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes d'aérosols non vidées, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), placo-plâtre, amiante, produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries...

2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou public. Ces déchets sont de, par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

2.3 Déchets non collectés par le service public

Les déchets non définis dans les parties précédentes ne relèvent pas du service public d'élimination des déchets et doivent donc être dirigés vers des filières spécifiques de traitement à la charge de leur détenteur.

Sont compris dans cette catégorie des déchets non pris en charge par le service public :

- Les matières fécales, boues, vases ;
- Les cendres et mâchefers d'usine ;
- Les carcasses et épaves d'automobiles, de motos, de mobylettes et cyclomoteurs ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics ;
- Les déchets non-assimilés aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des établissements hospitaliers ou assimilés, les déchets et issues d'abattoirs ainsi que les déchets, produits ou objets qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être collectés ou traités par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les bouteilles de gaz qui sont consignées et doivent être reprises par les distributeurs ;
- Les cadavres d'animaux.

ARTICLE 3 : LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA COLLECTE

3.1 Les différents modes de collecte

3.1.1 La collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-en-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

La collecte peut s'effectuer soit en bacs soit en sacs, voir conditions à l'article 4 « Les modalités d'attribution et d'utilisation des récipients pour la collecte ».

3.1.2 Collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV)

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public.

Dijon métropole ou le bailleur/syndic/gestionnaire de la résidence met à disposition des usagers des points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants (bac, colonne aérienne ou enterrée...), accessibles à l'ensemble de la population concernée par ces PAV. La localisation de ces points et leurs modalités d'utilisation sont renseignées sur le site internet dédié aux déchets www.trionsnosdechets-dijon.fr.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs (ordures ménagères, déchets recyclables, verre). Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

Les déchets doivent être conditionnés de façon à rentrer dans le conteneur. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

Afin d'éviter les nuisances sonores, le dépôt du verre dans les points d'apport adéquats n'est autorisé que de 8h à 20h sous peine de sanctions.

3.2 Collectes Spécifiques pour les particuliers

3.2.1 Les Déchets Verts (DV)

Dijon métropole met à disposition des particuliers un ou plusieurs bac(s) de 240 litres dédiés à la collecte de déchets verts tels que : tontes de pelouses, feuilles, fleurs, tailles de haies, branches (diamètre inférieur à 10 cm et ne dépassant pas du bac à déchets).

La collecte s'effectue sur abonnement (voir conditions à l'article 8.3) une fois par semaine, sur une période définie chaque année. Pour connaître le jour de collecte des déchets verts, il faut se rendre sur le site internet dédié aux déchets www.trionsnosdechets-dijon.fr.

3.2.2 Les Objets Encombrants (OE)

La collecte des OE est réservée aux particuliers et se fait gratuitement et uniquement sur rendez-vous soit sur simple appel, 0 800 12 12 11 (service et appel gratuits), soit via le site internet dédié aux déchets : www.trionsnosdechets-dijon.fr, sauf dans certains secteurs où la collecte a lieu deux fois par mois.

Les conditions de présentation des objets encombrants sont explicitées à l'article 4.2.2.

3.2.3 Les cartons des activités économiques

3.2.3.1 Cartons du centre-ville

Une collecte des cartons issus des commerçants du centre-ville de Dijon est organisée deux fois par semaine. Seuls les cartons d'emballages non souillés, à plat, démontés, pliés et attachés ainsi que les cartons intercalaires sont collectés. Ils doivent être déposés de façon à encombrer au minimum les trottoirs, bien à part du bac gris. Les jours et heures de collecte sont précisés sur le site internet dédié aux déchets www.trionsnosdechets-dijon.fr.

3.2.3.2 Cartons et papiers des zones d'activités

Selon les zones d'activités, soit les cartons seuls soit les cartons et les papiers peuvent être collectés.

Pour les cartons, seuls les cartons d'emballages non souillés, à plat, démontés, pliés et attachés ainsi que les cartons intercalaires sont collectés. Ils doivent être déposés de façon à encombrer au minimum les trottoirs, bien à part du bac gris.

Les papiers sont les documents papiers (agrafés ou non, imprimés ou photocopiés), les enveloppes (avec ou sans fenêtre), les chemises ou sous chemises non plastifiées, les journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues ou annuaires téléphoniques.

Les jours et heures de collecte sont précisés sur le site internet dédié aux déchets www.trionsnosdechets-dijon.fr.

3.2.4 Collectes saisonnières ou exceptionnelles

Dans les secteurs bien délimités et au vu de circonstances particulières liées à la sécurité et à la salubrité publiques, le Président de Dijon métropole pourra définir des horaires de présentation spécifiques.

3.3 Qualité des déchets présentés à la collecte

Dijon métropole se réserve le droit de ne pas collecter des déchets ainsi que des sacs ou bacs dont le contenu est manifestement différent de la définition du flux concerné (voir définitions par type de déchets à l'article 2). Dans ce cas, une information spécifique sera apposée sur le conteneur concerné. Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante ou de les apporter en déchetterie selon leur nature. En aucun cas les déchets ne doivent rester sur le domaine public.

Pour les déchets d'emballage recyclables, ceux-ci doivent être parfaitement vidés de tout contenu et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Ils doivent être déposés en vrac dans le bac, pas dans un sac.

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES RECIPIENTS POUR LA COLLECTE

4.1 Procédure d'attribution

4.1.1 Collecte en bacs roulants

Sauf impossibilité dûment constatée contradictoirement avec les propriétaires ou gestionnaires d'immeuble, les déchets sont présentés exclusivement dans les récipients mis à la disposition des habitants de Dijon métropole ou qui sont la propriété des habitants sous réserve qu'ils soient compatibles avec le système de lève conteneurs équipant les véhicules de collecte et que la métropole ait validé les capacités de stockage en vue de leur maintenance :

- Les bacs à couvercle gris reçoivent les ordures ménagères résiduelles (article 2.1.1) ; pour les gros producteurs de déchets, des bacs avec un couvercle de couleur spécifique (bordeaux) sont mis à disposition et font l'objet d'un contrat spécifique gros producteur (cf. modalités à l'article 8.2) ;
- Les bacs à couvercle jaune reçoivent les déchets d'emballage en plastique, papier, carton et métal (article 2.1.2) ;
- Les bacs à couvercle vert sont destinés aux abonnés à la collecte des déchets verts (article 2.1.4).

Toute demande d'obtention, de maintenance, de changement de volume, de remplacement ou de retrait d'un bac doit être réalisée auprès des services de Dijon métropole. (cf. contact à la fin du présent règlement).

Dijon métropole se réserve le droit de refuser la mise en place d'un bac individuel en l'absence d'espace permettant le stockage sur le domaine privé en dehors des jours et heures de collecte.

4.1.2 Collecte en sacs

En cas d'impossibilité technique constatée contradictoirement entre le bailleur ou gestionnaire d'immeuble et Dijon métropole, ou de coût excessif dûment justifié des aménagements des locaux destinés à recevoir des bacs, la présentation des déchets en sacs poubelles normalisés est obligatoire. Il est interdit de présenter les déchets dans des sacs de caisse même noués, des cartons, des cagettes...

Les sacs poubelle normalisés (NF 082 ou NF 170 à ce jour) sont présentés au droit des immeubles, fermés, remplis sans excès et solidement liés. Cette opération ne doit occasionner aucune gêne ou insalubrité pour les usagers de la voie publique ou riverains.

4.1.3 Composteurs

Dijon métropole propose soit des composteurs individuels soit des composteurs partagés (pour une résidence, un quartier, une entreprise ...).

Les dispositions financières liées à l'obtention des équipements proposés par Dijon métropole sont détaillées à l'article 8.4« Dispositions financières ».

4.2 Présentation à la collecte

4.2.1 Jours et horaires de présentation à la collecte

Pour les collectes en porte à porte, les déchets sont collectés à une fréquence propre à chaque secteur et à chaque type de déchets. Les jours et horaires de collecte sont consultables sur le site internet dédié au déchets www.trionsnosdechets-dijon.fr.

Pour les collectes qui ont lieu le matin, les déchets doivent être sortis au plus tôt la veille au soir à partir de 19h. Les bacs doivent être rentrés le jour même aussitôt que possible après la collecte.

Pour les collectes d'après-midi, les déchets doivent être sortis au plus tôt le jour même à partir de 5h. Les bacs doivent être rentrés le jour même aussitôt que possible après la collecte.

Pour les collectes du soir, les déchets doivent être sortis au plus tôt une heure avant l'horaire indiqué de démarrage des collectes. Les bacs doivent être rentrés aussitôt que possible après la collecte et au plus tard à 9h le lendemain.

En dehors des jours et horaires de collecte, il est interdit de présenter des déchets à la collecte et les bacs doivent être stockés sur le domaine privé sous peine de sanctions prévues au présent règlement.

Dans des secteurs bien délimités, et au vu de circonstances particulières liées à la sécurité et la salubrité publiques, le maire de la commune peut par le biais de l'arrêté municipal réglementant la collecte, définir des horaires de présentation plus restrictifs pour les habitants, que le règlement métropolitain. Ces cas particuliers ne devront pas entraîner de contraintes dans l'organisation des tournées.

4.2.2 Condition de présentation des déchets

Les déchets, pour être collectés, seront déposés par l'utilisateur ou son représentant sur le trottoir, sur le domaine public et dans un lieu qui dans tous les cas doit rester accessible au camion de collecte (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue). Dans le cas où l'accessibilité des véhicules de collecte n'est pas assurée (travaux, impasse...), il pourra être demandé aux usagers d'apporter leurs déchets jusqu'à un emplacement accessible (point de regroupement).

Les bacs seront présentés poignées tournées vers la chaussée.

Dans tous les cas, les déchets seront déposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite sur le trottoir.

Les dépôts de déchets de quelque nature que ce soit sont interdits en dehors des récipients prévus pour leur collecte.

Le remplissage des bacs devra se faire de façon à ce que le couvercle se ferme facilement sans compression.

Concernant les objets encombrants, ils doivent être déposés, la veille du jour de collecte, sur le trottoir et au droit de l'habitation, de manière à ce qu'ils ne gênent pas la circulation des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Certaines précautions doivent être prises :

- Les matières en combustion ou les cendres chaudes ne doivent pas être déposées dans les récipients de collecte ;
- Les cendres refroidies ou tout autre déchet sous forme de poudre doivent être déposés dans un sac poubelle solidement fermé avant d'être placés dans les bacs roulants ;
- Les objets à arrêtes coupantes ou pointues (verre cassé non recyclables en particulier) doivent être enveloppés afin de prévenir tout risque d'accidents, préalablement à leur dépôt dans les récipients ;
- Les déchets verts et les déchets recyclables doivent directement être déposés dans les bacs dédiés, sans utiliser de sacs.

4.3 Gestion et responsabilité des bacs

4.3.1 Utilisation

Le conteneur fourni à l'utilisateur ne doit servir qu'au stockage et à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Chaque bac est affecté à une adresse postale via une identification. Le prêt, l'échange, le transfert de la garde est interdit.

4.3.2 Propriété/responsabilité

Les bacs roulants sont mis à la disposition des usagers par Dijon métropole. Le bac demeure la propriété exclusive de Dijon métropole. Seul l'usage de celui-ci est confié à l'utilisateur, ce dernier (particulier ou professionnel) en est le gardien.

Sur le bac est apposé une étiquette avec l'adresse du bac. En cas de déménagement, les bacs demeurent à leur adresse d'affectation.

Les copropriétaires, gestionnaires et occupants sont responsables des conséquences d'une utilisation du bac non conforme aux dispositions du présent règlement.

4.3.3 Maintenance

En cas de détérioration partielle ou totale pour quelque cause que ce soit, la réparation ou le changement du bac sera effectué sur simple demande auprès du service collecte et tri des déchets.

4.3.4 Propreté

Les récipients doivent toujours être tenus en état de propreté tant intérieurement qu'extérieurement. La propreté des bacs est à la charge des utilisateurs qui devront réaliser un lavage régulier aussi souvent que nécessaire et à minima une fois par an. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Au centre-ville de Dijon, en raison de la configuration de l'habitat, un service de nettoyage des bacs est organisé deux fois par an.

4.3.5 Vol/dégradation

En cas de vol ou de dégradation par acte de vandalisme un récépissé de dépôt de plainte sera exigé de l'utilisateur ou du gestionnaire d'immeuble par Dijon métropole afin de pouvoir procéder au remplacement.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE et GESTION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRES

5.1 Implantation des conteneurs enterrés

Les promoteurs, gestionnaires d'immeuble, ou bailleurs peuvent faire le choix d'implanter des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets des habitants d'une résidence.

Tous les emplacements des conteneurs enterrés devront être validés par Dijon métropole afin de s'assurer que la collecte des équipements sera possible dans les conditions garantissant la sécurité de chacun (équipiers de collecte et usagers). Le cas contraire, Dijon métropole se réserve le droit de refuser de collecter des équipements.

5.2 Gestion des conteneurs enterrés

5.2.1 Propriété

Dijon métropole n'est pas propriétaire des équipements installés par les promoteurs, gestionnaires d'immeuble, ou bailleurs.

En conséquence, la fourniture, l'installation et l'entretien des équipements est à la charge exclusive des usagers du service.

5.2.2 Collecte

La collecte est réalisée par Dijon métropole. La fréquence de collecte sera définie par Dijon métropole.

Le propriétaire des équipements devra s'assurer que l'accès au(x) conteneur(s) par les camions de collecte soit possible en permanence. En cas d'impossibilité d'accès aux conteneurs, Dijon métropole n'est pas tenue d'organiser une collecte de rattrapage.

5.2.3 Entretien

Pour répondre aux prérogatives de sécurisation de la collecte, il appartient au propriétaire des équipements de réaliser impérativement un nettoyage des abords et une maintenance préventive et curative.

Les opérations de maintenance de base à réaliser, a minima deux fois par an, sont les suivantes :

- Pour les points enterrés et semi-enterrés rigides :
 - Pompage, lavage et désinfection,
 - Contrôle des bornes,
 - Contrôle du point de levage,
 - Graissage,
 - Contrôle du fonctionnement de l'ascenseur de protection.

- Pour les points semi-enterrés non rigides (chaussettes) :
 - Pompage, lavage et désinfection,
 - Contrôle des bornes,
 - Contrôle du point de levage,
 - Remplacement des chaussettes vétustes,
 - Remplacement des attaches de cordes,
 - Remplacement des cordes de vidage.

Faute d'entretien régulier, Dijon métropole se réserve le droit de ne plus collecter les conteneurs jusqu'à sécurisation et réparation.

Par ailleurs, le nettoyage des incivilités au pied des conteneurs alors même que les conteneurs ne sont pas pleins est à la charge exclusive du propriétaire des équipements.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES ET CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

6.1. Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés formule plusieurs prescriptions à respecter lors de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces recommandations visent à limiter les risques encourus par les équipages de collecte en définissant des règles de sécurité.

6.2 Collecte lors des travaux

En cas de travaux, le maître d'œuvre responsable des travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès, avec une aire de retournement en cas d'impasse, permettant au personnel de collecter les conteneurs. En cas d'impossibilité, dûment constatée par Dijon métropole, de maintenir un accès, soit des sites de regroupement seront organisés permettant aux usagers d'y apporter leurs déchets, soit le maître d'œuvre devra à sa charge amener les bacs des usagers en un lieu accessible pour les véhicules de collecte. Le maître d'œuvre devra ensuite remettre chaque bac devant chaque adresse.

6.3 Collecte des impasses

Pour que les déchets puissent être collectés, une impasse doit être équipée d'une aire de retournement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas contraire, Dijon métropole se réserve le droit d'organiser une collecte soit par point de regroupement à l'entrée de l'impasse soit par un point de présentation et ce pour tous les flux de déchets (ordures ménagères, recyclables, déchets verts et encombrants).

6.3 Circulation des véhicules de collecte sur le domaine privé

Le domaine privé est constitué par les voies privées non ouvertes à la circulation publique et les enceintes privées (lotissements, résidences, entreprises, ...).

De manière générale, les services de collecte ne sont pas autorisés à circuler sur le domaine privé. Exceptionnellement, notamment pour des sites de grande taille, sur demande écrite de l'intéressé et après accord de Dijon métropole, les équipages pourront rentrer sur le domaine privé. Une autorisation d'accès sur domaine privé, précisant les conditions d'accès, devra alors être établie. Dijon métropole ne pourra être tenue responsable en cas de non collecte en raison d'une défaillance du dispositif d'accès (barrière ou portail fermé, en mauvais état de marche, ...).

Les conditions de circulation sont les mêmes que celles définies au paragraphe 6.2 du présent règlement.

ARTICLE 7 : LES DECHETTERIES

7.1 Rôle des déchetteries

Les déchetteries implantées sur le territoire de Dijon métropole ont pour missions de :

- permettre aux particuliers résidant sur le territoire de Dijon métropole d'évacuer, conformément à la législation, les déchets qui ne relèvent pas du service de collecte en porte à porte ou en points d'apport volontaire, notamment du fait de leur caractère encombrant ou de leur toxicité ;
- éviter les dépôts sauvages ;
- économiser des matières premières et de l'énergie en recyclant ou en valorisant certains déchets : papiers, cartons, ferraille, verre d'emballage, déchets verts, batteries, huiles moteur, huiles de cuisine, déchets diffus spécifiques, néons,... ;
- favoriser la prévention des déchets par le réemploi de certains objets ;
- de façon générale, contribuer à la protection de l'environnement et participer au développement durable.

7.2 Horaires d'ouverture au public

Les déchetteries sont ouvertes tous les jours à l'exception des :

1^{er} janvier – 1^{er} mai – 25 décembre.

	HIVER Du 01-11 au 30-04	Eté Du 01-05 au 31-10
Du Lundi au vendredi	9h-12h et 14h-18h	9h-13h et 14h-19h
Samedi	9h-13h et 14h-18h	9h-19h
Dimanche	9h-12h	9h-13h

Sauf Marsannay	HIVER Du 01-11 au 30-04	Eté Du 01-05 au 31-10
Du Lundi au vendredi	9h-12h et 14h-17h	9h-13h et 14h-18h
Samedi	9h-13h et 14h-17h	9h-18h
Dimanche	9h-12h	9h-13h

L'accès des déchetteries aux particuliers est strictement interdit en dehors des jours et heures d'ouverture au public.

Les dépôts devant les portails d'entrée sont strictement interdits.

7.3 Déchets acceptés/refusés

7.3.1 Déchets acceptés

Sont acceptés dans les réceptacles prévus à cet effet les apports suivants :

- papiers ;
- cartons d'emballages ménagers vidés et pliés ;
- ferraille ;
- verre d'emballage ;
- huiles de vidange ;

- huiles de friture ;
- batteries de véhicules légers ;
- plastiques ;
- bois ;
- déchets verts ;
- déblais, gravats ;
- plaques de plâtre ;
- amiante-ciment et fibrociment (**uniquement à Dijon et Longvic**) ;
- pneus de véhicules légers, quantité limitée à 5 pneus par apport (**uniquement à Dijon et Longvic**) ;
- Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ;
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- les déchets pouvant être réutilisés (textiles, vaisselle, meubles...) ;
- incinérables.

7.3.2 Déchets interdits

Sont interdits et refusés les apports suivants :

- les ordures ménagères résiduelles ;
- les déchets industriels ;
- les déchets d'activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts) ;
- l'amiante excepté l'amiante-ciment, le fibrociment qui sont acceptés à Dijon et Longvic uniquement ;
- les déchets explosifs, radioactifs ;
- les bouteilles de gaz ;
- les extincteurs ;
- les déchets anatomiques ou infectieux ;
- les médicaments.

7.4 Conditions d'accès aux déchetteries

7.4.1 Cas général

L'accès aux déchetteries est gratuit et **strictement réservé aux particuliers** vivant sur le territoire de Dijon métropole. Il se fait aux jours et heures indiqués à l'article 7.2 ci-dessus. En dehors de ces jours et heures d'ouverture, il est rappelé que l'accès est strictement interdit au public.

Les véhicules admis sur le site sont limités en hauteur à 1,9 m et leur PTAC doit être inférieur à 3,5 tonnes.

Les usagers doivent accéder dans les déchetteries sur la plate-forme supérieure et ne peuvent accéder à la plate-forme inférieure que sur autorisation expresse de l'agent d'accueil.

7.4.2 Cas des véhicules supérieurs à 1,90 mètres

Les usagers souhaitant se rendre à la déchetterie avec un véhicule d'une hauteur supérieure à 1,90 mètres devront suivre la procédure suivante :

- si location d'un véhicule pour une courte durée (quelques jours)

Se rendre en déchetterie muni du contrat de location.

- si l'utilisateur est propriétaire du véhicule

L'utilisateur doit prendre contact avec le service collecte et tri des déchets de Dijon métropole qui vous établira une carte d'accès. Pour cela, il faudra remplir un formulaire et joindre la copie de la carte grise du véhicule ainsi qu'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

Le service déchets se réserve le droit de ne pas établir de carte d'accès si :

- le dossier n'est pas complet ;
- les déchets apportés ne sont pas collectés en déchetterie ;
- les déchets apportés sont générés par une activité professionnelle.

L'agent d'accueil peut refuser l'accès à la déchetterie si :

- l'immatriculation du véhicule n'est pas identique à l'immatriculation de la carte d'accès ;
- les déchets apportés ne sont pas collectés en déchetterie ;
- les déchets apportés sont générés par une activité professionnelle. Il est laissé le soin à l'agent d'accueil de juger si les déchets présentés relèvent d'une activité professionnelle.

7.5 Rôle de l'agent d'accueil

L'agent d'accueil a pour mission de :

- procéder à l'ouverture et à la fermeture de la déchetterie aux heures prévues ;
- veiller au respect du présent règlement
- veiller au bon fonctionnement de la déchetterie ;
- contrôler la nature, la provenance, les quantités des apports et autoriser ou refuser leur dépôt ;
- veiller au tri correct des différents matériaux ;
- veiller à l'entretien du site (intérieur et abords) ;
- veiller à l'évacuation des bennes et conteneurs pleins, et à leur remplacement ; pour permettre les opérations de gestion des bennes, l'agent-responsable pourra condamner temporairement l'accès de celles-ci aux particuliers ;
- noter et signaler les anomalies de fonctionnement ou les incidents ;
- interdire toute opération de récupération d'objets déposés par les usagers ou des tiers à l'intérieur et aux abords du site ;
- tenir à disposition des usagers un registre d'observations ;
- faire respecter l'interdiction de fumer ;
- pour ceux concernés, vérifier que les usagers disposent d'une carte d'accès ;
- conseiller et informer les usagers sur les bonnes pratiques en déchetterie ;
- aider les personnes à mobilité réduite lors de leurs dépôts.

Il ne peut être exigé de l'agent d'accueil qu'il aide les usagers au déchargement ou à la manipulation de leurs déchets.

7.6 Règles dans l'enceinte des déchetteries

7.6.1 Circulation et stationnement

Sur les déchetteries s'appliquent les règles du code de la route. Des règles de circulation (sens de circulation, ...) sont indiquées au sol de chacune des déchetteries et doivent être respectées par chaque utilisateur. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h. Pour des raisons de sécurité, les enfants doivent rester à l'intérieur du véhicule lors des dépôts. Lors des dépôts, les véhicules sont autorisés à être stationnés moteur éteint devant les bennes mais doivent être déplacés dès les dépôts effectués. En dehors des dépôts, les stationnements sont interdits dans l'enceinte de la déchetterie. Les usagers devront quitter l'enceinte de la déchetterie dès que les dépôts auront été effectués afin d'éviter tout encombrement du site.

Le stationnement des véhicules des usagers des déchetteries n'est autorisé que sur la plate-forme supérieure et pour le déversement des déchets dans les bennes et conteneurs. Les usagers doivent quitter les lieux dès le déchargement terminé, afin de faciliter la fluidité de la circulation et d'éviter tout encombrement.

7.6.2 Tri des déchets

L'accès aux déchetteries de Dijon métropole est conditionné par la réalisation d'un tri optimal des matériaux recyclables et/ou réutilisables par l'utilisateur. Ce dernier devra donc assurer le dépôt de ses déchets dans les bennes appropriées conformément aux consignes affichées et avec l'accord de l'agent d'accueil.

Pour tout dépôt de déchets diffus spécifiques, l'utilisateur fera appel au gardien qui, seul, est habilité à les entreposer par catégorie dans les bacs étanches spécifiques.

7.6.3 Comportement des usagers

L'entrée sur les déchetteries, toutes opérations de déversement des déchets dans les bennes (notamment l'accès aux bennes de gravats) ou conteneurs, et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont évidemment responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte des déchetteries.

Les usagers doivent :

- respecter les conditions et horaires d'accès ;
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, sens de circulation, respect du code de la route) ;
- respecter les instructions de l'agent d'accueil ;
- se soumettre au contrôle de la nature des déchets qui doivent être conformes au présent règlement ;
- s'adresser à l'agent d'accueil pour déposer les déchets diffus spécifiques ;
- ne pas descendre dans les bennes ;
- ne pas récupérer d'objets dans les bennes, sur la plate-forme, auprès de l'agent-responsable ou d'autres utilisateurs ;
- respecter les autres usagers et la propreté du site ;
- refermer les grilles de protection donnant accès aux bennes à gravats, après utilisation ;
- maintenir la propreté des lieux : nettoyer les lieux et ramasser les déchets tombés par terre ou à côté des bennes ;
- ne pas fumer sur le site ou y apporter du feu sous une forme quelconque.

7.6.4 Responsabilité

Dijon métropole ne peut être tenu responsable des accidents qui pourraient être causés aux personnes et aux véhicules ainsi que les dégradations de biens qui seraient provoqués par les usagers.

Dijon métropole ne peut être tenu responsable des dommages (quels qu'ils soient) aux biens ou aux personnes, causés par la présence de personnes sur les sites, en violation des horaires et jours d'ouverture fixés au présent règlement

Il est formellement interdit d'endommager les aménagements et installations des sites de déchetteries.

Tout dommage ou dégât est à la charge du contrevenant sans préjudice des poursuites pénales.

7.7 Mesures à respecter en cas d'accident

Chaque déchetterie est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, il convient de faire appel aux services (le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU).

7.8 Information

L'article 7 du présent règlement est affiché dans les cinq déchetteries dans le cadre réservé à l'information des utilisateurs. Chaque utilisateur est réputé avoir pris connaissance des dispositions du règlement et s'engage à les respecter scrupuleusement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

8.2 Redevance Spéciale

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993 (art. L.2333-78 du CGCT) pour les collectivités n'ayant pas institué la Redevance des Ordures Ménagères (REOM) et assurant la collecte des déchets assimilés. La redevance spéciale est alors payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

Selon l'article L.2333-78 du CGCT, ces producteurs sont soumis à la redevance spéciale.

La Redevance Spéciale Gros Producteurs s'applique aux producteurs de déchets à partir de 1 200 litres et jusqu'à 30 000 litres par semaine.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil métropolitain.

8.3 Collecte des déchets verts

Les tarifs de collecte des déchets verts sont fixés annuellement par délibération du Conseil métropolitain.

8.4 Acquisition de composteurs

8.4.1 Acquisition de composteurs individuels

Dijon métropole vous propose deux composteurs de contenances différentes : un « petit » modèle de 400 litres environ et un « grand » modèle de 600 litres environ.

La réservation du composteur s'effectue en versant une caution dont le tarif est fixé par délibération.

Afin d'inciter au compostage des biodéchets de cuisine, un bioseau est remis avec le composteur à chaque foyer.

8.4.2 Mise en place de composteurs partagés

Des composteurs partagés sont mis en place pour une résidence, un quartier, une entreprise ...

Des composteurs seront installés par Dijon métropole après signature d'une convention qui détermine les responsabilités des différentes parties engagées pour garantir la bonne utilisation du site.

Il faudra aussi s'acquitter du tarif forfaitaire demandé pour :

- la fourniture du matériel nécessaire au compostage partagé : composteurs et bioseaux ;
- la fourniture des supports de communication (affiches, signalétique sur les composteurs, panneau du site, guides...) ;
- le suivi et l'accompagnement technique du site pendant 1 an ;
- la formation des référents de site et des guides-composteurs ;
- l'accompagnement à l'approvisionnement de la placette en structurant (déchets secs, broyat, feuilles mortes...).

Les tarifs sont fixés par délibération par Dijon métropole

Pour mettre en place un composteur collectif (composteur pour une résidence ou un quartier), il convient de contacter le service collecte et tri des déchets.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE ET SANCTIONS

9.1 Non respect des modalités de collecte

En vertu de l'article L.2224-16 du CGCT, en cas de non-respect du présent règlement, le Maire de la commune, après avoir fait constater les faits et identifié l'auteur, pourra, indépendamment des poursuites judiciaires contre les auteurs identifiés, demander à la métropole de dépêcher en urgence un service d'enlèvement pour faire cesser le désordre. Les frais de ce service supplémentaire exposés à l'occasion de cette intervention en dehors des services programmés seront supportés par le demandeur du service. Celui-ci pourra en répercuter le coût sur les auteurs identifiés.

En vertu de l'article R 632-1 du code pénal et de l'article R.541-76 du code de l'Environnement, le dépôt d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objet en vue de leur enlèvement par le service de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative sera puni de l'amende prévue pour les contraventions pénales de classe 2 (35 € à ce jour, minorée à 22 € et majorée à 75 €).

9.2 Dépôts sauvages

En vertu de l'article R.633-6 du code pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction de 3^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende, à ce jour de 150 € maximum. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende, à ce jour de 1 500 € maximum montant pouvant être porté à 3 000 € (Art. 131-13 du Code Pénal). maximum en cas de récidive (Art. 132-11 du Code Pénal).

En vertu de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, et compte tenu de la présence de déchetteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire sous peine d'une amende prévue pour les contravention de classe 3 (68 € à ce jour, minorée à 45 € et majorée à 180 €).

9.3 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte ainsi qu'en déchetterie.

ARTICLE 10 EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

10.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Ses stipulations abrogent toute autre réglementation particulière à chaque commune intervenue à ce sujet antérieurement.

10.2 Modifications






Les modifications du présent règlement pourront être décidées par Dijon métropole et adoptées dans les mêmes conditions.

10.3 Exécution

Sont chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement, pour ce qui les concerne :

- M. le Président de Dijon métropole
- Madame et Messieurs les Maires des communes membres de Dijon métropole.

CONTACT

PARTICULIERS	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes d'informations sur la gestion des déchets (jour de collecte, modalité de tri des déchets...) • Rendez-vous pour la collecte des objets encombrants • Demandes d'interventions sur les bacs roulants (maintenance, changement de volume ...) • Autres demandes 	 <p>Ouverture du lundi au vendredi de 8h à 19 h et le samedi de 8h à 13h ou www.trionsnosdechets-dijon.fr</p>
	Demande de carte d'accès déchetterie	<p>Service collecte et tri des déchets 03.80.76.40.76 collecteselective@metropole-dijon.fr</p>
	Conventions d'abonnement déchets verts	 <p>Ouverture du lundi au vendredi de 8h à 19 h et le samedi de 8h à 13h ou www.trionsnosdechets-dijon.fr</p>
	Acquisition de composteurs individuels	<p>Service collecte et tri des déchets 03.80.76.40.76 collecteselective@metropole-dijon.fr</p>
	Acquisition de composteurs partagés	 <p>Ouverture du lundi au vendredi de 8h à 19 h et le samedi de 8h à 13h ou www.trionsnosdechets-dijon.fr</p>
PROFESSIONNELS	Demandes d'informations sur la gestion des déchets	 <p>Ouverture du lundi au vendredi de 8h à 19 h et le samedi de 8h à 13h ou www.trionsnosdechets-dijon.fr</p>
	Demandes relatives à la redevance spéciale	 <p>Ouverture du lundi au vendredi de 8h à 19 h et le samedi de 8h à 13h ou www.trionsnosdechets-dijon.fr</p>